

Assistant/Conseiller de Prévention (ACP)

QU'EST-CE QU'UN ACP ?

Quel que soit l'effectif de la collectivité, l'autorité territoriale est tenue de désigner au moins un agent compétent, afin de l'assister dans sa démarche de prévention des risques professionnels (art. 4 du décret n°85-603). Il s'agit des assistants de prévention.

Si toutefois l'organisation des services ou l'effectif justifie de nommer plusieurs assistants de prévention, l'autorité territoriale peut également désigner un conseiller de prévention, chargé de coordonner les assistants. Outre sa mission de coordination, le conseiller de prévention assure les mêmes missions que les assistants.

Remarque : Depuis la mise en application des modifications introduites par le décret n°2012-170, les ACP remplacent les ACPMO (Agents Chargés d'assurer la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité).

LA NOMINATION D'UN ACP

Pour chaque ACP, l'autorité territoriale établit un arrêté de nomination transmis à l'agent, ainsi qu'au CST-F3SCT pour information. Elle adresse à chacun des ACP nommés, une lettre de cadrage fixant les attributions, les moyens mis à leur disposition et le temps leur étant alloué pour exercer leurs missions.

Remarque : Même s'il revient à l'autorité territoriale de désigner un ACP parmi les agents de la collectivité, il convient que l'agent nommé soit volontaire et intéressé par la prévention des risques professionnels, afin d'effectuer ses missions dans les meilleures conditions et d'engager la collectivité dans une démarche cohérente, efficace et durable.

LA FORMATION D'UN ACP

Pour remplir efficacement leurs attributions, les ACP bénéficient de formations obligatoires (art. 4-2 du décret n°85-603).

La formation initiale préalable à leur prise de fonction permet de définir le contexte réglementaire et les enjeux de la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale.

	Assistant de prévention	Conseiller de prévention
Formation initiale année N	3 jours + 2 jours	4 jours + 3 jours
Formation continue année N+1	2 jours	
Formation continue année N+2 et suivantes	1 jour	

LES MISSIONS D'UN ACP

Les ACP sont chargés d'assister ou de conseiller l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des règles et des actions visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- améliorer les conditions de travail,
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans les services.

Ils peuvent être associés aux démarches et études ayant un impact sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. A ce titre, ils peuvent assister de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du CST-F3SCT lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle ils sont placés est évoquée (art. 4-1 III du décret n°85-603).

Comment mettre en place un ACP dans une collectivité ?

Arrêté de nomination



Lettre de cadrage



Formation



Information du CST-F3SCT

